

Marchés publics écologiques : Etat des lieux et perspectives

Directeur : **A. MATTERA**

Mémoire présenté par : **Maxime VANDERSTRAETEN**

Pour le Diplôme d'Études Européennes Approfondies

Année académique 2010-2011

Promotion Einstein

Résumé

Les directives européennes adoptées dans le domaine des marchés publics rendent possible l’insertion de clauses environnementales aux différents stades de la procédure : définition de l’objet du marché, spécifications techniques, sélection qualitative, critères d’attribution et conditions d’exécution. Politiquement, l’engagement européen en faveur d’une écologisation des marchés publics paraît également sans faille et s’inscrit dans un processus d’affirmation progressive de la compétence environnementale de l’Union et du principe d’intégration. Cependant, tout le potentiel offert par le cadre juridique existant n’est pas exploité dans la pratique. La raison de cette frilosité des pouvoirs adjudicateurs tient à leur méconnaissance des contours juridiques existants, à leur inexpérience en matière d’achats durables et à leur crainte d’enfreindre les principes de non-discrimination et de libre concurrence qui sous-tendent le droit européen de la commande publique.

Dans son récent Livre vert sur la modernisation de la politique de l’UE en matière de marchés publics, la Commission envisage la question de l’assouplissement ou de la suppression de l’exigence d’un lien entre les critères environnementaux et l’objet du marché en vue d’accroître la marge de manœuvre des pouvoirs adjudicateurs. Cette solution créerait un déséquilibre entre les objectifs économiques et non-économiques des marchés publics, en faveur de ces derniers. Ceci dénaturerait le droit des marchés publics en accentuant les risques de distorsion de concurrence et l’imprévisibilité du processus de définition et d’attribution du marché, au détriment des opérateurs économiques. Nous appelons au contraire à faire un usage plein et entier des possibilités *existantes* d’insérer des clauses environnementales en assurant une meilleure information et formation des pouvoirs adjudicateurs et en adoptant des normes contraignantes quant à la *manière* d’élaborer un marché public (“comment acheter”) et quant au *type de biens et services* à se procurer (“quoi acheter”).